

POLYNÉSIE FRANÇAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES îLES MARQUISES



**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES îLES MARQUISES**
 Enregistré le : **29 SEP 2020**
 sous le n° : **546**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉLIBÉRATION N°40-2020 du 05 septembre 2020

Mettant à disposition des élus et agents communautaires un véhicule de service sur l'île de Nuku Hiva et par nécessité de service

L'an deux-mille-vingt, le 05 septembre 2020, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 28 août 2020 conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Benoît KAUTAI, président de séance.

DATE DE CONVOCATION:	28 août 2020
DATE DE LA SÉANCE:	05 septembre 2020
HEURE DE LA SÉANCE:	14:00

En exercice:	15
Présents:	15
Procurations:	0
Votants:	15
Pour:	15
Contre:	0
Abstention:	0

SECRETAIRE DE SEANCE:
Jacob KAIHA

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Athanase PAHUTOTI	x		
Henri TUIEINUI	x		
Joëlle FREBAULT	x		
Jean-Yves SCALLAMERA	x		
Benoît KAUTAI	x		
Laïza DEANE	x		
Mirella TIMAU	x		
Nestor OHU	x		
Ranka AUNOA	x		
Joseph KAIHA	x		
Wildorf TATA	x		
Anna TEHAHE	x		
Joseline PIRIOTUA	x		
Rogatien POEVAI	x		
Jacob KAIHA	x		

Le Président expose:

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) notamment son article L5211-13-1
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34 applicable en Polynésie française
- VU** la DÉLIBÉRATION N°39-2020 du 05 septembre 2020 Annulant la décision de la cession du véhicule de service de la marque CHEVROLET TRAILBLAZER immatriculée 231 001P
- VU** la demande de M. Benoît KAUTAI, président de la CODIM, d'annuler la cession du véhicule et de transférer ce véhicule dans l'île de Nuku Hiva

- CONSIDERANT** que le périmètre de la communauté de communes des îles Marquises s'étend sur l'ensemble de l'archipel des îles Marquises
- CONSIDERANT** que le véhicule, qui est actuellement basé sur l'île de Hiva Oa, est très peu utilisé par les agents de la CODIM et les élus de passages sur l'île;
- CONSIDERANT** qu'il convient de transférer ce véhicule sur l'île de Nuku Hiva afin que les agents et élus communautaires, basés ou de passage sur l'île puissent en bénéficier par nécessité de service

OUÏ l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1 Le véhicule de la marque CHEVROLET TRAILBLAZER immatriculé 231 001 P est transféré sur l'île de Nuku Hiva

Article 2 Seuls les élus, employés fonctionnels, agents saisonniers, vacataires, stagiaires et titulaires de la CODIM appelés utilisateurs dans le cadre de leurs missions spécifiques, sont autorisés à conduire le véhicule de service sans remisage à domicile.

Dans certains cas des remisages ponctuels pourront être sollicités auprès de la hiérarchie, lorsque l'intérêt du service le justifie.

Les nécessités du service public justifient l'usage d'un véhicule à l'occasion de déplacements en urgence ou en dehors des heures de service.

Dans ce cadre le véhicule pourrait être attribué, selon les modalités rappelées ci-dessous, en faveur des élus ou agents communautaires susceptibles d'avoir des réunions tôt le matin ou tard le soir et qui, à ce titre, seraient autorisés à remiser un véhicule à leur domicile.

1- Le principe : l'usage du véhicule se situe exclusivement dans le cadre de déplacements professionnels liés aux activités de la CODIM

2- L'autorisation de remisage à domicile : par les missions, sujétions spécifiques et disponibilité susceptibles de leur être demandées, ces personnels bénéficieront d'une autorisation de remisage à domicile visant à accroître la fonctionnalité du service public.

3- Le remisage à domicile concerne le trajet domicile-travail à l'exclusion de tout usage privatif : les utilisateurs concernés s'engageront donc formellement à ne pas se servir du véhicule mis à disposition en dehors de ce cadre notamment le weekend et les jours non travaillés,

--En ce qui concerne les trajets "domicile - travail" : aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par l'utilisateur lorsque la démonstration est faite que les trois conditions suivantes sont remplies:

---L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle,

---Le véhicule n'est pas mis à disposition de façon permanente et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles,

---L'utilisateur ne peut pas, pour les trajets "domicile - travail" se servir des transports en commun, soit parce que le trajet n'est pas desservi, soit en raison de conditions ou d'horaires particuliers de travail.

4- A défaut de ne pouvoir présenter les justificatifs nécessaires, carnet de bord, ou tout autre moyen pouvant justifier du bon respect des conditions précédemment citées, le régime de déclaration fiscale de l'avantage pourra éventuellement être fixé selon les précisions sollicitées auprès des services fiscaux.

5- Le non-respect de ces dispositions entraînera le retrait du bénéfice du véhicule.

Article 3 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le Président

Benoît KAUTAI

CONTRÔLE A POSTERIORI

Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le: 29 SEP 2020

Et publication ou notification du: 13 OCT. 2020

Le Président



[Handwritten signature]